

Bris de machine

CONVENTION
SPÉCIALES

Implant cochléaire à destination des adhérents de l'association CISIC



 **Groupama**

1 Votre contrat

Si mention en est faite dans vos conditions personnelles, la présente convention spéciale fait partie intégrante du contrat « GROUPAMA BRIS DES MACHINES » et, à ce titre, est régie par le fascicule « Conditions générales » (référencées 3350-238062-012024). En cas de contradiction entre les dispositions du fascicule « Conditions Générales » du contrat et celles de la présente Convention Spéciale, il conviendra de faire prévaloir ces dernières.

1. Objet de votre garantie

- Garantie dommages aux Biens des Implants Cochléaires pour les adhérents de l'Association CISIC.

2. Définitions

- Adhérent CISIC : Qualité qui permet de bénéficier de l'offre Dommages aux Biens des Implants Cochléaires
- Implant Cochléaire : Dispositif Médical composé d'une partie interne : Implant et d'une partie externe : Processeur et Accessoires
- Indemnisation par année : L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée au plafond de la garantie quel que soit le nombre de sinistres.
- Indemnisation par sinistre : L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée au plafond de la garantie par sinistre.
- Évènement accidentel : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.
- Panne ou dysfonctionnement : toute panne ou dérèglement sans dommages ainsi que tout bris de fonctionnement interne.

3. Étendue territoriale de votre garantie

Les garanties du présent contrat sont acquises en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, les Collectivités d'Outre-Mer et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre. Par dérogation aux Conditions Générales du contrat, elles sont également acquises en Europe ainsi que dans le Monde entier pour des séjours de moins de 3 mois qu'ils soient consécutifs ou non.

4. Biens assurés

- la partie externe appelée processeur,
- la partie interne appelée implant,
- les accessoires (antenne, télécommande, boîtier déporté),
- la prothèse auditive (controlatérale),
- les systèmes Haute Fréquence et accessoires de connectivités.
- l'ancien processeur porté occasionnellement du même côté que celui qui a été déclaré.

5. Nous garantissons

Les Dommages Materiels directs causés aux Biens Assurés résultants exclusivement :

- d'un évènement accidentel ;
- d'un vol ou une tentative de vol en tous lieux ;
- d'un incendie, c'est-à-dire combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal y compris les fumées consécutives, ou d'une explosion, par action subite et violente de pression ou dépression de gaz ou de vapeurs ;
- d'une perte.

Par dérogation à l'exclusion indiquée aux Conditions Générales référencées 3350-238062-012024, sont garantis les dommages matériels directs causés aux biens assurés suite à immersion.

6. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales prévues aux Conditions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages à des appareillages prototypes (c'est-à-dire dont la technique relève d'une conception nouvelle) et/ou à des matériels construits dans un but expérimental et/ou aux maquettes ;
- les dommages dus à une utilisation incorrecte du matériel par l'assuré (à l'exception des enfants de moins de 6 ans), à sa négligence, notamment au regard de l'entretien du matériel, des vérifications périodiques ou d'une manière générale à l'inobservation des conditions d'utilisation préconisées par le constructeur ;
- toute panne ou dérèglement sans dommages ainsi que tout bris de fonctionnement interne ;
- les dommages résultant d'un vice propre de l'appareil, d'une fausse manœuvre commise dans le fonctionnement ou à l'occasion de sa mise en marche ou de son arrêt ;
- les frais d'entretien, de maintenance, les consommables de toute nature ;
- tous les frais chirurgicaux, médicaux et hospitaliers nécessaires à la pose et/ou au retraitement ou aux réglages de l'implant cochléaire.

7. Franchises

En cas de sinistre, aucune franchise ne sera appliquée.

8. Vétusté

Pour l'application du présent contrat, il est précisé qu'aucune vétusté ne sera appliquée.

1 Votre contrat

9. Indemnisation

Nous indemnisons l'Assuré en réglant directement les fabricants dans la limite du plafond de garantie choisi par celui-ci mais sans pouvoir dépasser la valeur d'achat des biens assurés et déclarés. Dans tous les cas où l'Assuré serait indemnisé par un remboursement de la Sécurité Sociale et/ou d'une mutuelle et/ou d'un organisme de prévoyance ou d'autres aides, ces remboursements viendraient en déduction de l'indemnité versée.

L'assuré est tenu de nous informer de ces remboursements et de leurs montants.

10. Obligations en cas de sinistre

Par dérogation aux Conditions Générales, chaque assuré doit, en cas de sinistre :

- fournir sous 5 jours ouvrés une déclaration circonstanciée accompagnée d'un dépôt de plainte auprès des Autorités en cas de vol ou tentative de vol,
- fournir le décompte du remboursement du ou des régimes complémentaires, le cas échéant.
- fournir sous 5 jours ouvrés, en cas de perte, une déclaration aux objets trouvés.

11. Durée du contrat

Le contrat de chaque adhérent sera établi pour une année avec tacite reconduction, chacune des parties pouvant le résilier à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de deux mois.

Groupama Centre-Atlantique - Caisse Régionale d'Assurances Mutualistes Agricoles Centre-Atlantique - 1 avenue de Limoges - CS 60001 - 79044 Niort Cedex 9 - 381 043 686 RCS Niort - Emetteur de certificats mutualistes - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09 - Tél. 05 49 28 68 68 - www.groupama.fr - Réf. 205152 07/2025 - Imprimerie Groupama Niort.

